

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 24 FEVRIER 2022 DU CONSEIL COMMUNAL</p>

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 27 janvier 2022 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 16 février 2022 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 27 janvier 2022, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

**02. SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 – APPROBATION DES MONTANTS
DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2022** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, d Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en 2021 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'**unanimité** des membres présents ;
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

De verser, pour l'exercice 2022, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Article 2 :

La destination des subsides communaux accordés à ces associations sera conforme à celle mentionnée dans la colonne II du tableau ci-dessous ;

Article 3 :

D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16** du budget ordinaire de l'exercice 2022, selon le type d'activités développées par les associations dont question ;

Relevé des subsides 2022			
Association/Club	Montant	2022	Article
Maison du Tourisme	650,00	650,00	56101/332-02
Meuse Condroz Hesbaye	777,50	777,50	511/332-02
Contrat Rivière Meuse Aval	1.316,60	1.316,60	482/124-06

Inter Environnement Wallonie	125,00	125,00	56102/332-02
Territoires de la Mémoire	125,00	125,00	76301/332-02
Inclusion (Ex- AFRAHM)	125,00	125,00	833/332-02
Unité Scout Fexhe-Donceel	600,00	600,00	762/332-02
Agence de Développement Local	14.966,30	14.966,30	500/332-02
Démarche recrutement familles accueil	50,00	50,00	849/332-02
Fonds entraide accident travail	50,00	50,00	822/332-02
Alteo Donceel malades/hand.	125,00	125,00	833/332-02
ASPH	125,00	125,00	833/332-02
Œuvres malades de Banneux	125,00	125,00	849/332-02
Amicale donneurs de sang	250,00	250,00	871/332-02
Banglaboost asbl	500,00	500,00	511/332-02
ONG-MSF-aides humanitaires	500,00	500,00	84901/332-02
P.A.C.	125,00	125,00	762/332-02
Recherche médicale Alzheimer	50,00	50,00	812/332-02
Ligue Braille	50,00	50,00	833/332-02
Child Focus	50,00	50,00	835/332-02
Terres, cultures et saisons	125,00	125,00	762/332-02
Donceel se souvient	750,00	750,00	763/124-48
Cercle Géo historique Hesbaye	125,00	125,00	766/332-01
RGH grande fanfare	400,00	400,00	772/332-02
RGH petite fanfare	200,00	200,00	772/332-02
La Clé de Saint-Pierre	125,00	125,00	772/332-02
Club Photo	125,00	125,00	762/332-02
Cercle des Jeunes	625,00	625,00	761/332-02
Comité de Parents	2.300,00	2.300,00	722/332-02
Comité "Les P'tits Skieurs"	500,00	500,00	72201/332-02
Limon'Rock	250,00	250,00	762/332-02
Trait d'Union (Marché Noël)	250,00	250,00	780/332-02
Les Âgnes de Jeneffe	250,00	250,00	762/332-02
Les Bourlingueurs	250,00	250,00	762/332-02
Comité de Limont	250,00	250,00	762/332-02
Comité Montecalvo (Jumelage)	5.000,00	5.000,00	10501/123-16
Comité Elan Donceel	500,00	500,00	764/332-02
TTC Donceel	200,00	200,00	764/332-02
Je marche pour ma forme	125,00	125,00	764/332-02
Royal Haneffe Petite Aviation	125,00	125,00	764/332-02
Sporting Club Haneffe	1.845,00	1.845,00	764/332-02
USH Limontoise	2.845,00	2.845,00	764/332-02
Royal Basket Club Haneffe	3.125,00	3.125,00	764/332-02

Club de Yoga/Judo	125,00	125,00	764/332-02
Mini Foot Haneffe	200,00	200,00	764/332-02
Les Templiers asbl	15.000	15.000	764/332-02

Article 4 :

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**03. ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 – LOGEMENTS SOCIAUX RUE DE L'ÉGLISE
8 – ARRÊT DU PROJET**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du Logement institué par décret du 29 octobre 1998 et paru au Moniteur belge du 04 décembre 1998 ;

Vu l'article 2 du Décret instituant le Code wallon du Logement qui en définit les objectifs, à savoir « La Région wallonne et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles » ;

Vu que le présent Code vise à assurer la salubrité des logements ainsi que la mise à disposition de logements destinés prioritairement aux ménages à revenus modestes et/ou en état de précarité passagère ;

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement

Vu la Circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Nollet, relative au programme communal d'actions 2014-2016 concernant la Stratégie communale d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du 16 juin 2011 concernant l'acquisition d'un immeuble de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Limont situé rue de l'Eglise 8;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2013 portant sur la déclaration du programme de politique générale 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 concernant la déclaration de politique locale du Logement et notamment la fixation des actions et objectifs de la commune en matière de logement ;

Vu la délibération du 31 octobre 2013 relative à la Stratégie communale d'Actions en matière de logement et notamment la décision de principe sur l'installation de 3 logements sociaux à l'étage du bâtiment ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Collignon en date du 22 décembre 2021 demandant à la commune de se positionner sur cet ancien dossier qui n'a, à ce jour, pas abouti à la création des logements sociaux envisagés ;

Considérant que le budget 2022 était déjà voté au moment de la réception du courrier de Monsieur le Ministre Collignon ;

Considérant que de nombreux projets au budget extraordinaires sont déjà prévus pour cette année 2022 ;

Considérant que la création de logements sociaux ne fait pas partie de la déclaration de politique générale de 2018/2024 voté en séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que ce projet ne fait pas partie du Plan Stratégique Transversal 2018/2024 voté en la séance du Conseil communal du 22 août 2019 ;

Considérant que sur le seul quartier de Limont, sont déjà présents 5 logements de transit et d'insertion et 12 logements sociaux ;

Vu la volonté de ne pas concentrer tous les logements sociaux au même endroit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De renoncer au subside de 209.000€ pour la création de 3 logements sociaux à l'étage du bâtiment situé rue de l'Eglise 8.

Article 2 :

De rester attentif à tout appel à projet du Cabinet du Ministre Collignon d'ici la fin de la mandature.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération auprès de Monsieur le Ministre Collignon dans les meilleurs délais.

04 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – ETUDE PEB ET AUDITS DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 - PEB DES BATIMENTS - APPROBATION AVENANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/10 (Equilibre contractuel du marché bouleversé en faveur de l'adjudicataire) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 janvier 2021 approuvant le présent avenant;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2020 relative à l'attribution du Lot 3 de ce marché, Aide à la rédaction des dossiers Ureba, au Bureau 2 E, représenté par Monsieur Glaude, Rue Saint-Médard, 40 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le courriel du 9 août 2021 de Monsieur Glaude du Bureau 2E, Rue Saint-Médard, 40 à 1370 Jodoigne rédigé comme suit :

Considérant votre exigence de réaliser deux audits supplémentaires avant le mois de septembre et ce pour des bâtiments dont je ne connais pas les caractéristiques et alors qu'il était prévu 90 jours ouvrables pour la réalisation des audits ; considérant que la notification de l'attribution est tardive et transmise fin juin (juste avant les congés annuels), je ne peux donner suite à votre demande et refuse dans ces conditions l'attribution pour le marché d'audits UREBA.

Vu qu'il a été transmis à Monsieur Glaude, en décembre 2019, le courriel ci-dessous l'avertissant de l'impossibilité de lui notifier le marché avant le retour de la modification budgétaire augmentant le crédit nécessaire au paiement de ses prestations, en ces termes :

Monsieur Glaude,

Je vous informe que la Collège communal, en sa séance du 09/12/20 vous a attribué les lots 2 et 3 du marché d'audit et de mission UREBA au montant, respectivement de 24.345TVAC et de 72,60€/heure TVAC.

Toutefois, je ne peux encore vous envoyer la notification officielle du lot 2.

En effet, la somme prévue au budget étant de 4.500€, une modification budgétaire de 20.000€ devra être prévue en mai/juin 2021.

Je ne pourrai donc vous envoyer la notification du marché qu'au retour de l'autorité de tutelle, à savoir un mois après le passage de la modification budgétaire au Conseil communal, au mieux début juillet, au pire début août.

Dans l'attente de cette approbation, votre offre est maintenue en l'état jusqu'au 31/08/21 tel que mentionné dans la délibération d'attribution qui vous parviendra en même temps que la notification.

Vu le courrier recommandé de notification envoyé en date du 18 juin 2021, suite auquel l'adjudicataire n'a pas donné suite jusqu'à son courriel du 9 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 août 2021 résiliant le marché de services, Aide à la rédaction des dossiers Ureba, Lot 3;

Vu l'appel à projet UREBA extraordinaire en date du 3 juin 2021 auquel le Collège souhaitait répondre;

Vu que la date butoir de rentrée des dossiers était le 3 septembre 2021;

Vu les congés annuels des sociétés, au minimum jusqu'au 15 août 2021;

Vu la complexité des feuilles de calcul "K" et les visites des bâtiments devant être impérativement effectuées pour remplir ces documents;

Considérant, dès lors que le temps imparti était trop court pour relancer un marché d'aide à la rédaction des dossiers Ureba;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "MPS - ETUDE PEB ET AUDITS DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 - PEB DES BATIMENTS" à Somville Nicolas, Rue des Acacias, 37 à 4470 Saint-Georges pour le montant d'offre contrôlé de 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu que Monsieur Somville, suite à la notification du Lot 1 PEB des bâtiments publics, avait déjà effectué une partie des visites et était en possession des documents nécessaires à la rédaction des feuilles de calcul « K » des différents dossiers ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : Charger M. Somville, avec son accord, de la mission du Lot 3, Aide à la rédaction des dossiers Ureba exceptionnel.

Q en +		€ 750,00
Total HTVA	=	€ 750,00
TVA	+	€ 157,50
TOTAL	=	€ 907,50

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,30% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 5.350,00 € hors TVA ou 6.473,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/733-60 (n° de projet 20200043) et sera financé par fonds propre ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Art 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "MPS - ETUDE PEB ET AUDITS DES BATIMENTS COMMUNAUX - LOT 1 - PEB DES BATIMENTS" pour le montant total en plus de 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De prévoir, le cas échéant, le crédit nécessaire, par voie de modification budgétaire.

Art 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/733-60 (n° de projet 20200043).

05. PATRIMOINE COMMUNAL – DESAFFECTATION D'UN TRACTOPELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 26 avril 2011 concernant la procédure à suivre sur la vente de biens meubles ;19942004, un tractopelle de marque New Holland pour le service travaux en voirie;

Considérant que ce matériel est trop vétuste, qu'il tombe souvent en panne et qu'il n'est donc plus utilisé ;

Considérant que la vente d'un bien meuble est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit, notamment, fixer la nécessité d'une expertise préalable ou non du bien ;

Considérant l'avis de professionnels de matériel de chantier ;

Considérant qu'il est opportun que la vente s'effectue dans ce cas de gré à gré ;

Considérant que toute offre pour l'achat de tractopelle devra être effectuée par écrit, adressée au Collège communal, Rue Caquin, 4 à 4357 Donceel ;

Considérant que dans le cadre d'une vente de gré à gré, une publicité doit être assurée ;

Considérant que le Conseil a le libre choix des moyens de publicité et que pour ne pas exposer de frais, il est souhaitable de mettre l'offre sur le site Internet communal, sur la page Facebook de la Commune de Donceel ainsi que de l'afficher aux valves de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De mettre en vente selon le principe de vente de gré à gré, le tractopelle de marque New Holland se trouvant au dépôt communal, rue du Ruisseau 22 à 4357 Donceel

Article 2 :

De retirer du patrimoine communal le matériel industriel mis en vente ;

Article 3 :

De charger le Service secrétariat de mettre en ligne l'offre détaillée sur le site internet communal et la page Facebook ainsi qu'aux valves communales ;

Article 4 :

De charger le service de la voirie de montrer les objets aux potentiels acquéreurs intéressés ;

Article 5 :

De charger le service secrétariat de supprimer les assurances de ce véhicule.

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Service des finances, au Service travaux et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 7 :

De charger le Collège communal de procéder à la vente du véhicule concerné.

06 – REGLEMENT COMMUNAL – VEHICULES ABANDONNES – MESURES D'OFFICE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-2 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en-dehors des propriétés privées qui impose aux communes de procéder à leur enlèvement et à leur conservation pour une durée de six mois occasionnant, dans le cas d'un véhicule abandonné, des frais d'entreposage et de garde importants ;

Considérant que les services de la zone de police découvrent régulièrement sur le domaine public des véhicules abandonnés ou à l'état d'épave ;

Considérant que les communes peuvent réglementer cette matière en vue de déroger à l'obligation de conservation de six mois ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er : Champ d'application

Les véhicules visés par le présent règlement de police doivent être abandonnés et trouvés en-dehors des propriétés privées.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les véhicules signalés volés ou les véhicules en défaut d'assurance qui sont gérés suivants les directives du Parquet du Procureur du Roi de Liège.

Article 2: Définition

Un véhicule est considéré comme abandonné, à l'état d'épave ou inapte à circuler depuis une longue période s'il présente :

- Des dégâts importants et/ou ne peut plus circuler ;
- Une fuite de carburant, d'huile ;
- Un désossement partiel intérieur ou extérieur ;
- Une apposition d'une reproduction de plaque d'immatriculation à l'arrière ne correspondant pas à un riverain ;
- Une absence d'immatriculation ;
- Des pneus crevés ou sérieusement dégonflés ou pourris ;
- Le moteur absent ;
- Le véhicule ouvert ou facilement accessible ;
- Une corrosion généralisée, poussière ou saleté accumulée ;
- Un état intérieur du véhicule détruit ou endommagé sérieusement ;
- Des traces de squat ;
- De hautes et nombreuses herbes sous le véhicule.

Article 3: Procédures

§ 1er – Véhicules abandonnés à l'état d'épave dont le propriétaire est connu

Lorsque l'autorité communale constate la présence d'un véhicule abandonné sur la voie publique, l'agent communal habilité dresse un rapport circonstancié attestant de sa valeur vénale en tenant compte des frais éventuels de transport et de démolition.

En cas de valeur vénale nulle, le véhicule est considéré comme épave abandonnée sur la voie publique et le propriétaire sera mis en demeure, par lettre recommandée, d'enlever le véhicule dans les quarante-huit heures.

Si le propriétaire n'a pas d'adresse et n'a donc pas pu être mis en demeure, un avis sera apposé sur le véhicule à vue du public le mettant en demeure d'évacuer celui-ci.

Si dans les quarante-huit heures de la mise en demeure ou de l'affichage le véhicule n'est pas enlevé, celui-ci devient propriété de la commune qui en disposera librement en vue de sa destruction par un chantier de destruction automobile.

Les frais exposés pour l'enlèvement du véhicule pourront être réclamés au propriétaire défaillant.

§ 2 – Véhicules abandonnés à l'état d'épave dont le propriétaire est inconnu

Lorsque l'autorité communale constate la présence d'un véhicule abandonné sur la voie publique, l'agent communal habilité dresse un rapport circonstancié attestant de sa valeur vénale en tenant compte des frais éventuels de transport et de démolition.

En cas de valeur vénale nulle, le véhicule est considéré comme épave abandonnée sur la voie publique et que le propriétaire n'a pu être identifié, un avis d'évacuation du véhicule dans les quarante-huit heures sera apposé sur le véhicule à vue du public.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai susmentionné, le véhicule sera enlevé, à la diligence de l'autorité communale et confié à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Si le propriétaire du véhicule découvert à l'état d'épave venait ultérieurement à être identifié, les frais exposés pour l'enlèvement du véhicule pourraient lui être réclamés.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa date de publication.

07. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFFE - APPROBATION DU COMPTE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Haneffe approuvé par le Conseil de fabrique le 03 février 2022 ;

Attendu l'envoi par mail du compte 2021 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Haneffe le 04 février 2022 ;

Attendu le courrier du 07 février 2022 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve des rectifications et de la remarque émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Haneffe sous réserves des rectifications et remarque de l'Evêché de Liège et arrêté comme suit :

	Compte 2021	Rectification
Recettes	20.207,07	20.207,07
Dépenses	4601,98	4.601,98
Excédent	15.605,09	15.605,09

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

08. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL - APPROBATION DU COMPTE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Donceel approuvé par le Conseil de fabrique en date du 21 janvier 2022 ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2021 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 21 janvier 2022 ;

Attendu le courrier du 26 janvier 2022 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Compte 2021	Rectification
Recettes	40.400,94	40.400,94
Dépenses	5.714,01	5.714,01
Excédent	34.686,93	34.686,93

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

09. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU COMPTE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte de la Fabrique d'Église de Limont arrêté par le conseil de fabrique en séance du 20/01/2022 ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2021 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Martin de Limont, le 04 février 2022 ;

Attendu le courrier du 04 février 2022 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2021 sous réserve des modifications et de la remarque émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Limont sous réserve des modifications et de la remarque émise par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Compte 2021	Rectification
Recettes	58.154,21	60.178,01
Dépenses	30.047,05	32.070,85
Excédent	28.107,16	28.107,16

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

10. ENVIRONNEMENT – ACTIONS ZERO DECHET 2022 – MANDAT A INTRADEL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 – Poursuite de la Campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en bio méthanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions.
- Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime d'achat ou la location de langes lavable :
 - Montant plafonné à max 200 € et 50 % de la facture
 - Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

- 1 . Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ? ...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.

Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.

Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.

3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,
Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

11 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE HANEFTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MPT - Agrandissement de l'école communale de Hanefte" à ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.150.120,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2021150 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : Général, estimé à 758.770,92 € hors TVA ou 804.297,18 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 : Abords, estimé à 131.162,50 € hors TVA ou 139.032,25 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 : HVAC + sanitaires, estimé à 273.393,00 € hors TVA ou 289.796,58 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 : Electricité, estimé à 137.281,20 € hors TVA ou 145.518,07 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.300.607,62 € hors TVA ou 1.378.644,08 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le C.E.C.P. et par la Fédération Wallonie- Bruxelles ;

Considérant le PO sollicitera également une subvention au Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel subventionné (FBSEOS);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/722-60 (n° de projet 20220012);

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et emprunt;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021150 et le montant estimé du marché "MPT - Agrandissement de l'école communale de Haneffe", établis par l'auteur de projet, ASJ Concept, Rue du Plan Incliné 75 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.300.607,62 € hors TVA ou 1.378.644,08 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante C.E.C.P. Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie- Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 5 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel subventionné (FBSEOS);

Article 6 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/722-60 (n° de projet 20220012).
